



Arrêt

n° 293 779 du 5 septembre 2023
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. VAN DE VELDE
Wijngaardlaan 39
2900 SCHOTEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2023 par x, qui déclare être de nationalité nord-macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 janvier 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 avril 2023.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me G. VAN DE VELDE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision déclarant manifestement infondée la demande de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyen de la République de Macédoine du Nord, originaire de Skopje, d'origine ethnique rom et de religion musulmane. Vous avez vécu en Macédoine du Nord jusqu'à l'âge de 21 ans. En 2008, avec votre famille, vous arrivez en Belgique et vous vous y installez. Une décision négative vous est notifiée en 2015 suite à votre demande de titre de séjour sur base de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Le 4 février 2022, accompagné par votre épouse, [R. N.] (SP : 9.269.968), vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

En 2013, votre père subit un AVC en Belgique. Il demeure depuis ce jour dans un état végétatif. Vous venez en soutien de votre mère pour vous occuper de lui.

En 2015, suite à l'échec de votre tentative d'obtenir un titre de séjour en Belgique, vous séjournez en Allemagne pendant quatre à cinq mois, où vous introduisez une demande de protection internationale, invoquant des discriminations à votre endroit, en tant que personne rom. Vous recevez une décision négative.

Au début de l'année 2016, vous séjournez en Macédoine du Nord pendant cinq à six semaines. Vous estimez ne pas pouvoir vous réinstaller dans votre pays à cause du fait que vous subissez des discriminations dans votre accès à l'emploi, notamment dans le domaine de votre diplôme. Vous subissez également des insultes et humiliations du fait de votre origine ethnique rom. Vous rejoignez ensuite votre famille en Belgique.

En 2018, vous séjournez à nouveau dans votre pays pendant neuf à dix jours.

Vers 2020, les membres de votre famille en Belgique, à savoir votre frère, votre sœur et vos parents obtiennent un titre de séjour par régularisation. Votre demande à vous échoue à cause de votre retour récent en Macédoine.

En 2021, votre mère décède d'un cancer. Vous demeurez seul à vous occuper de votre père, vu que votre frère et votre sœur ne sont pas en mesure de prendre votre place.

A l'appui de votre requête, vous versez au dossier les documents suivants : votre carte d'identité macédonienne, émise à Skopje le 1/02/2016 et valable dix ans ; votre passeport national émis à Skopje le 11/07/2018 et valable dix ans; votre acte de naissance émis à Skopje le 26/01/2016.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'arrêté royal du 14 janvier 2022 a défini la Macédoine du Nord comme pays d'origine sûr. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Force est de constater que les éléments présentés à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'établir un lien avec les critères régissant l'octroi du statut de réfugié ou ceux régissant l'octroi de la protection subsidiaire.

D'emblée, il convient de souligner la tardiveté de votre demande de protection internationale, qui démontre un comportement passif peu compatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en votre chef.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez des discriminations et des insultes et humiliations dans votre pays, du fait de votre ethnie rom. Vous ajoutez que vous souhaitez rester en Belgique afin de subvenir aux besoins spécifiques de votre père, actuellement dans un état

médical critique (Notes de l'entretien personnel (ci-après Notes EP) pp. 9-10). Cependant, force est de constater que ces éléments ne justifient ni une crainte fondée de persécution, ni un risque réel d'atteintes graves en votre chef.

En effet, vos déclarations au sujet des discriminations et humiliations dans votre pays sont trop vagues pour rendre crédible que vous avez subi une persécution. Ainsi, vous expliquez que vous n'avez pas pu travailler dans le domaine de votre diplôme, du fait de votre origine ethnique rom (Notes EP p. 10). Ces explications s'avèrent largement insuffisantes pour justifier le besoin de protection internationale, d'autant que vous avez par ailleurs expliqué que vous avez obtenu du travail avant votre départ, vers 2007, dans plusieurs domaines tels que le commerce saisonnier de textiles, ou la restauration (Notes EP pp. 7-8).

Quant aux « humiliations », vous déclarez que vous entendiez régulièrement le mot « tzigane », et que vous deviez vous taire, mais vous n'êtes nullement en mesure d'étayer vos propos par des problèmes personnellement vécus (Notes EP p. 10). Vous concluez d'ailleurs que vous n'avez jamais eu de problème personnel avec qui que ce soit (ibidem), et que vous n'avez pas besoin de protection. Vous justifiez que si vous avez introduit une demande de protection internationale, c'est parce qu'on vous l'a conseillé au vu de votre situation administrative et votre souhait de rester en Belgique (ibidem).

Vos déclarations sur votre souhait de rester auprès de votre père, qui nécessite des soins de santé qui sont actuellement prodigués par vous ne permettent pas d'établir un lien avec les critères régissant l'octroi du statut de réfugié ou ceux régissant l'attribution de la protection subsidiaire.

Pour revenir plus généralement à la condition des Roms en Macédoine du Nord, les informations disponibles au Commissariat général (voir le **COI Focus: Macedonië Algemene Situatie du 12 février 2021**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_noordmacedonie_algemene_situatie_20210212.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) démontrent que de nombreux Roms de Macédoine du Nord se trouvent dans une situation socio-économique difficile et peuvent rencontrer de la discrimination à plusieurs égards. Cette situation est néanmoins la conséquence d'une conjonction de différents facteurs. Elle ne peut être réduite à une seule dimension ou à la seule origine ethnique et aux préjugés qui existent vis-à-vis des Roms (p.ex. jouent également un rôle la situation économique générale précaire en Macédoine du Nord; les traditions culturelles qui impliquent que les jeunes filles ne soient pas envoyées à l'école ou que les enfants roms en soient prématurément retirés,...). Les autorités nord-macédoniennes ne s'engagent cependant pas dans une politique active de répression à l'endroit des minorités, dont les Roms, et leur politique vise à l'intégration des minorités, pas à la discrimination ou à la persécution. Il convient de souligner que l'intégration des Roms entre autres au sein de l'enseignement et du marché de l'emploi et l'amélioration de leurs conditions de vie ne peuvent pas être réalisées du jour au lendemain, mais qu'il s'agit d'un travail de longue haleine. A ce sujet, il ne faut pas ignorer les diverses démarches entreprises les dernières années par les autorités en Macédoine du Nord. Dans l'ensemble, le cadre existe en Macédoine du Nord pour la protection des droits des minorités et ceux-ci sont respectés. Les autorités nord-macédoniennes ne se bornent pas à mettre sur pied la nécessaire législation (anti-discrimination), mais formulent aussi des programmes concrets en vue de l'amélioration de la situation socioéconomique difficile des Roms et contre la discrimination dont ils font l'objet en matière de soins de santé, d'enseignement, d'emploi,... À la suite de la « Roma Inclusion Decade 2005-2015 », les autorités nordmacédoniennes ont approuvé la « Stratégie pour les Roms en République de Macédoine 2014-2020 » qui vise l'inclusion sociale par l'emploi, le logement, l'enseignement, les soins de santé et la culture. Bien que la mise en œuvre des mesures d'intégration soit encore perfectible, des progrès ont été engrangés, notamment en matière d'enseignement et d'accès aux soins de santé, rendu possible par l'engagement de « médiateurs de santé ». Il existe également des centres d'information à l'intention des Roms, qui les accompagnent pour l'obtention de documents officiels, l'enseignement, les soins de santé et la sécurité sociale. À cet égard, l'on peut encore évoquer le fait que plusieurs municipalités de Macédoine du Nord ont aussi adopté des plans d'action locaux en vue de l'intégration des Roms et que différentes ONG y sont actives pour défendre leurs droits et leur intégration. Le 7 octobre 2019, la Macédoine du Nord, dernier pays de l'ex-Yougoslavie, a ratifié la Convention des Nations Unies sur la réduction des cas d'apatridie. L'apatridie en Macédoine du Nord affecte principalement les Roms. Cette ratification est donc considérée comme un pas en avant important vers la poursuite de l'intégration des Roms en tant que groupe minoritaire.

L'on peut en conclure que des cas potentiels de discrimination dans le contexte nord-macédonien en général ne peuvent pas être considérés comme une persécution au sens de la Convention de Genève.

En effet, pour évaluer si des mesures discriminatoires constituent en soi une persécution au sens de la Convention de Genève, toutes les circonstances doivent être prises en considération. La négation de certains droits et un traitement discriminant ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Pour conclure à la reconnaissance du statut de réfugié, la négation des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'elles donnent lieu à une situation qui peut être assimilée à une crainte au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Ceci implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte soient à ce point systématiques et substantiels qu'il est porté atteinte à des droits fondamentaux, rendant dès lors la vie insupportable dans le pays d'origine. Toutefois, la nature, l'intensité et l'ampleur des problèmes éventuels de discrimination en Macédoine du Nord ne sont pas telles qu'ils puissent être considérés comme une persécution, sauf, éventuellement, dans des circonstances particulières, exceptionnelles. Or, l'on peut croire que ces circonstances feraient l'objet d'informations ou qu'elles seraient confirmées par des documents. En outre, l'on ne peut aucunement conclure que les autorités nord-macédoniennes ne peuvent pas, ou ne veulent pas appréhender cette problématique, ni offrir de protection. À ce sujet, l'on peut faire référence à l'existence de la Commission pour la protection contre la discrimination, qui avec les tribunaux assure l'application de la législation anti-discrimination. À cet effet, cette commission peut recueillir les plaintes de particuliers et entreprendre des actions auprès des institutions concernées. Il ressort des informations disponibles que cette Commission a déjà reçu des plaintes introduites par des Roms. Les victimes de discrimination peuvent également s'adresser à l'Ombudsman, qui, lui aussi, a déjà traité des plaintes de Roms.

En bref, le simple fait d'être rom en Macédoine du Nord ne suffit pas pour conclure à la reconnaissance du statut de réfugié selon l'article 1 A (2) de la Convention de Genève. Pour les mêmes raisons, il n'est pas question non plus de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la Loi des Étrangers.

En outre, le CGRA rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Macédoine du Nord aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le CGRA et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

Les documents que vous versez à l'appui de votre demande ne permettent pas de changer la teneur de la présente décision. En effet, votre carte d'identité, votre passeport et votre acte de naissance attestent de votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont nullement remises en cause ici.

Au vu de ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous proveniez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

Je tiens à vous informer que j'ai également pris à l'égard de votre épouse, [R. N.], une décision intitulée « demande manifestement infondée », basée sur des motifs similaires.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.»

2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Par un courrier du 14 juin 2023 (pièce 13 du dossier de procédure), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant, en substance, que dans le cadre de la présente procédure, mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen, Vrije universiteit*, Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut pas être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision querellée, en y apportant toutefois quelques précisions.

À sa requête, elle joint un document du 19 janvier 2023, accompagné d'un extrait de compte bancaire, permettant d'établir qu'une aide juridique a été accordée au requérant. Ce même document est également repris dans la note complémentaire déposée à l'audience du 5 juillet 2023 (pièce 14 du dossier de procédure).

4. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de

la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

6. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil considère que les motifs de la décision sont pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs suffisent à conclure que les déclarations et les documents présentés par le requérant ne permettent pas d'établir l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Macédoine du nord. Cette motivation, suffisamment claire et intelligible, permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement motivée.

7.1. En outre, sur la base des informations qu'elle communique dans sa décision, la partie défenderesse a valablement pu considérer que le seul fait pour le requérant d'être d'origine ethnique rom ne suffit pas à établir qu'il serait, en cas de retour en Macédoine du nord, victime de faits de persécution ou qu'il encourait un risque réel d'y subir des atteintes graves. À cet égard, le Conseil relève particulièrement le caractère vague des déclarations du requérant quant aux faits de persécution qu'il prétend avoir subis, du fait de son ethnie rom, dans son pays d'origine.

7.2. Dans la mesure où le requérant, originaire de la Macédoine du nord, pays d'origine sûr, n'a pas démontré qu'en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, ce pays ne peut pas être considéré comme sûr, la partie défenderesse a valablement pu déclarer « manifestement infondée » la demande de protection internationale du requérant, en application de l'article 57/6/1 §2 de la loi du 15 décembre 1980.

8. La partie requérante ne développe, dans sa requête, aucun moyen convaincant permettant d'aboutir à une autre appréciation. Ainsi, elle se borne à réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, sans toutefois formuler de critique sérieuse à l'encontre des différents motifs de la décision attaquée.

8.1. À titre liminaire, si la partie défenderesse indique dans sa décision que « sur base de l'article 57/6/1, § 1^{er} de la Loi sur les étrangers, une procédure accélérée a été appliquée dans ce dossier », le Conseil constate toutefois, à la suite de la partie requérante, que le Commissaire général n'a pas rendu sa décision dans le délai de quinze jours ouvrables après la réception de la demande de protection internationale du requérant, transmise par l'Office des étrangers, contrairement au prescrit de l'alinéa 3 de la disposition légale précitée. Il en résulte que le délai général de trente jours imparti par l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi pour l'introduction des recours devant le Conseil trouve dès lors à s'appliquer, tel qu'en l'espèce. Pour le surplus, le Conseil rappelle que le délai de quinze jours ouvrables précité est un délai d'ordre qui n'est assorti d'aucune sanction (voy. dans le même sens l'arrêt du Conseil n° 276.259 du 22 août 2022).

8.2. La partie requérante n'apporte, par ailleurs, aucun élément susceptible de contredire les informations reprises dans le document du 12 février 2021, intitulé « *COI Focus: Macedonië Algemene Situatie* », auquel renvoie la partie défenderesse dans sa décision. En tout état de cause, la partie

requérante ne développe aucune argumentation susceptible de démontrer que tout membre de la minorité rom peut, du seul fait de cette appartenance, avoir des raisons d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves.

8.3. Si la partie requérante soutient que le requérant a vécu dans des conditions inhumaines en Macédoine du Nord, elle n'étaye toutefois d'aucune façon ses assertions. Elle n'apporte pas d'élément nouveau, objectif ou consistant susceptible de pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant quant aux faits invoqués à l'appui de sa demande. Tel qu'il est exposé *supra*, le Conseil estime que les déclarations du requérant ne suffisent pas à établir qu'il ferait personnellement, du fait de son ethnie rom, l'objet de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

9. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision.

9.1. Ainsi, la carte d'identité, le passeport et l'acte de naissance du requérant permettent d'établir sa nationalité et son identité, mais ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

9.2. S'agissant du document annexé à la requête et repris dans la note complémentaire du 5 juillet 2023 (pièce 14 du dossier de procédure), il se trouve sans lien avec les faits et les craintes invoqués par le requérant.

9.3. Dès lors, aucun des documents produits à l'appui de la présente demande de protection internationale ne modifie les constatations susmentionnées relatives à l'absence de crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

10. Par conséquent, le Conseil considère que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

11. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

11.1. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits et les craintes invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

11.2. La partie requérante ne développe, par ailleurs, aucune argumentation permettant de considérer que la situation en Macédoine du nord correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

11.3. Il n'y a, dès lors, pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant.

12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu considérer que le requérant ne fait pas valoir des raisons sérieuses permettant de conclure que la Macédoine du nord n'est pas, en raison de sa situation personnelle, un pays d'origine sûr. Dès lors, c'est à bon droit que le Commissaire général a fait application de l'article 57/6/1, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

13. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

14. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

15. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

16. Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille vingt-trois par :

B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

B. LOUIS